



## Discrimination subie par la Congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah d'Italie en raison de l'impossibilité de conclure un accord avec l'État, ce qui l'exclut du système de financement des cultes

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah c. Italie](#) (requête n° 49687/16), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination), combiné avec l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme.**

L'affaire concerne une association religieuse qui se plaint de l'impossibilité de conclure un accord avec l'État italien depuis 1977, malgré plusieurs démarches. L'article 8 de la Constitution italienne permet aux cultes non-catholiques de conclure un tel accord afin de régler leurs relations avec l'État et d'accéder ainsi au bénéfice de la répartition des huit millièmes de l'impôt sur les revenus. Cette répartition, qui constitue le mécanisme de financement des cultes en Italie censé soutenir les activités confessionnelles, est effectuée conformément et proportionnellement aux choix exprimés par les citoyens dans leurs déclarations fiscales.

La Cour juge que le Gouvernement n'a pas présenté d'arguments propres à la conduire à considérer que les motifs qu'il invoque, en particulier le positionnement de la requérante vis-à-vis de la interdiction des transfusions sanguines et des dons de sang ainsi que le choix de ne pas voter aux élections, constitueraient une atteinte à l'ordre juridique national justifiant la différence de traitement litigieuse. Compte tenu de ces circonstances et malgré la marge d'appréciation dont jouissent les autorités nationales en la matière, la Cour estime qu'il n'a pas été démontré que la différence de traitement entre la requérante et les cultes religieux ayant pu conclure des accords avec l'État italien reposait sur une « justification objective et raisonnable ».

### Principaux faits

La requérante est une association religieuse régulièrement enregistrée qui regroupe les témoins de Jéhovah d'Italie. Elle a été dotée de la personnalité juridique par un décret n° 783 du président de la République du 31 octobre 1986.

Dans cette affaire, elle se plaint de l'impossibilité de conclure un accord avec l'État italien sur le fondement de l'article 8 § 3 de la Constitution italienne, malgré plusieurs démarches effectuées depuis 1977. Elle déplore que malgré trois avis favorables émanant de différents Conseil des ministres, respectivement en 2000, 2007 et 2014, et deux projets de loi présentés à l'issue de longues négociations, une loi d'approbation n'ait pas été adoptée à ce jour par le Parlement.

Elle dit aussi que les autorités gouvernementales refusent de rouvrir les négociations depuis 2016 malgré plusieurs demandes. Elle fait également valoir qu'au cours de la même période des accords

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

ont été conclus entre l'État et d'autres cultes religieux et qu'une série de privilèges leur sont réservés, en particulier la répartition des huit millièmes de l'impôt sur les revenus qui constitue le mécanisme de financement des cultes en Italie censé soutenir les activités confessionnelles. La loi prévoit que la répartition de ladite fraction du montant perçu par l'État au titre de l'impôt sur les revenus est effectuée conformément, et proportionnellement, au choix des citoyens tel qu'indiqué sur leurs déclarations fiscales. Les fonds ainsi alloués doivent être utilisés pour la poursuite d'objectifs à caractère religieux préalablement définis par les cultes religieux.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, elle estime subir une atteinte injustifiée à son droit de manifester et d'exercer librement des croyances religieuses, ainsi qu'une ingérence injustifiée dans son droit de propriété et une discrimination fondée sur la religion. Elle soutient en outre que le droit interne n'offre aucune voie de recours pour redresser les griefs qu'elle expose devant la Cour.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 août 2016.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Ivana Jelić (Monténégro), *présidente*,  
Erik Wennerström (Suède),  
Raffaele Sabato (Italie),  
Frédéric Krenç (Belgique),  
Alain Chablais (Liechtenstein),  
Artūrs Kučs (Lettonie),  
Anna Adamska-Gallant (Pologne),

ainsi que de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section*.

## Décision de la Cour

### [Article 14, combiné avec l'article 9 et l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention](#)

Selon le droit national, la conclusion d'un accord avec l'État est le moyen d'accéder au bénéfice de la répartition des huit millièmes de l'impôt sur les revenus, ladite répartition constituant le mécanisme de financement des cultes en Italie censé soutenir les activités confessionnelles<sup>2</sup>.

La possibilité pour un culte religieux de conclure un tel accord est soumise aux seules conditions d'agir en conformité avec l'ordre juridique interne et d'être enregistré en tant que personne morale dotée de la personnalité juridique. Entre 1984 et 2021, treize cultes religieux ont conclu de tels accords avec l'État italien.

La Cour n'a pas connaissance de situations dans lesquelles un autre culte régulièrement enregistré aurait été confronté à l'impossibilité d'obtenir un accord. Dans ces conditions, elle estime que la requérante se trouve dans une situation comparable à celle des communautés religieuses enregistrées qui ont, elles, conclu un accord avec l'État au titre de l'article 8 de la Constitution.

La procédure relative à un tel accord n'est pas encadrée par un texte législatif ou réglementaire. Elle résulte d'une pratique administrative qui ne comporte aucun délai de traitement et qui ne prévoit pas

---

<sup>2</sup> Loi n° 222 du 20 mars 1985.

de décision formelle de refus. Elle ne comporte pas non plus de dispositions spécifiques prévoyant un recours effectif en cas de litige.

L'initiative de l'ouverture de la procédure d'accord revient aux autorités gouvernementales et la conclusion de celui-ci dépend de la volonté purement discrétionnaire du Parlement. Ce contexte a placé la requérante dans une situation d'incertitude et l'a privée de garanties suffisantes contre le risque de traitements discriminatoires.

Concernant ensuite la question de savoir si la différence de traitement litigieuse repose sur des raisons objectives et raisonnables, la Cour note que selon le Gouvernement l'absence de conclusion d'accord avec la requérante est justifiée principalement par l'interdiction faite à l'ensemble des membres de la communauté religieuse de recevoir des transfusions sanguines, ce qui constituerait un danger pour la santé publique, en particulier celle des mineurs, tout comme le fait d'interdire les dons de sang. En outre, la position de la requérante vis-à-vis des devoirs civiques tels que le service militaire par le passé et le « devoir de vote » aujourd'hui justifierait également, selon lui, ce refus.

Or, la Cour constate la requérante a été appelée à s'expliquer à maintes reprises devant les autorités nationales, au cours des différentes procédures d'accord, dans le but de préciser les positions des Témoins de Jéhovah vis-à-vis des transfusions sanguines et des dons sanguins. Les indications fournies par l'intéressée n'ont empêché ni un jugement favorable des autorités nationales quant à la compatibilité de son activité et de ses croyances avec l'ordre juridique national, ni la signature du texte de l'accord par trois différents présidents du Conseil des ministres.

Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas apporté la preuve que l'opposition pour des motifs religieux des Témoins de Jéhovah aux transfusions sanguines constituait un risque réel pour la santé des citoyens. D'ailleurs, le droit national protège la liberté de choix de l'individu en matière de décisions relatives aux soins de santé le concernant et reconnaît le droit de tout patient adulte capable de discernement de refuser des traitements médicaux spécifiques. Pour ce qui est des patients mineurs, la décision des parents de refuser un traitement médical peut être annulée par décision judiciaire s'il y a un risque pour l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Gouvernement n'a pas non plus présenté d'arguments propres à conduire la Cour à considérer que le positionnement de la requérante vis-à-vis des dons de sang constituerait une atteinte à l'ordre juridique national justifiant la différence de traitement litigieuse. Il n'a pas non plus démontré que le choix des témoins de Jéhovah de ne pas voter aux élections et le refus d'accomplir les devoirs militaires seraient contraires à l'ordre juridique national.

Compte tenu de ces circonstances et malgré la marge d'appréciation dont jouissent les autorités nationales en la matière, la Cour estime qu'il n'a pas été démontré que la différence de traitement entre la requérante et les cultes religieux ayant pu conclure des accords avec l'État italien reposait sur une « justification objective et raisonnable ». **Il y a donc eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 9 et l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.**

#### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que l'Italie doit verser à l'association requérante 10 000 euros (EUR) pour dommage moral et 8 000 EUR pour frais et dépens.

#### Opinion séparée

Les juges Krenc et Chablais ont exprimé une opinion concordante commune jointe à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

